

FLASH INFO AMBIANCE THERMIQUE

Ce **FLASH INFO AMBIANCE THERMIQUE** créé par la Délégation Académique Sécurité, Hygiène et Conditions de travail, DASH-CT, permet de rappeler quelques conseils concernant les risques liés aux températures basses, et aux températures hautes, questions prégnantes à cette époque de l'année par exemple : « **Le Code du travail m'autorise-t-il à quitter mon travail en cas de fortes températures ?** » Pour toute information complémentaire, le site académique de la DASH-CT est à votre disposition, en cliquant sur le lien suivant : https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_43964/fr/accueil

Les fortes températures

- **Le Code du travail ne prévoit pas de niveau précis de température vous permettant de quitter votre lieu de travail en cas de températures extérieures élevées.**

En revanche, certaines dispositions du Code du travail, concernant la sécurité des salariés et la **ventilation des locaux de travail**, peuvent s'appliquer aux situations de températures élevées.

L'obligation générale de sécurité :

D'une manière générale, **l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la santé des salariés**. Cela implique qu'il évalue les risques professionnels, informe les salariés de ces risques et aménage les postes de travail en conséquence, y compris en fonction des changements de circonstances.

Des obligations spécifiques : **ventilation et désaltération**

L'employeur doit veiller à ce que l'air soit renouvelé et ventilé de façon à éviter les élévations exagérées de température.

Par ailleurs, quelle que soit la température, l'employeur a l'obligation de mettre de l'eau fraîche et potable à la disposition des salariés.

Dans le cas où les conditions de travail amènent les salariés à se désaltérer fréquemment, l'employeur doit prévoir une boisson non alcoolisée, en accès gratuit.

A noter : suite aux vagues de chaleurs particulièrement intenses en 2003 et 2005, l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) propose un dossier pratique, disponible sur Internet, intitulé "Travailler par de fortes chaleurs en été".

L'INRS préconise, notamment, en cas de fortes chaleurs, le décalage ponctuel des horaires (arriver et repartir plus tôt), une limite de la cadence de travail, un arrêt des appareils électriques qui ne sont pas indispensables...

- **Fi-he technique températures hautes** : http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_10524417/fr/ambiance-thermique

et le droit de retrait ?

- Si un salarié a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa santé et celle des autres travailleurs, il peut se retirer de cette situation. L'employeur ne peut pas le contraindre à reprendre son poste.
- Une température excessive dans un local de travail, liée aux fortes températures extérieures et à l'absence de climatisation et de ventilation, peut éventuellement constituer une situation de danger, par exemple être source de malaises, notamment si le rythme de travail est intense.
- Cependant, **en cas de litige, seul le juge pourra estimer la légitimité de l'exercice du droit de retrait.**
- Articles L. 4121-1 et L. 4131-1 du Code du travail Articles R. 4222-1, R. 4225-2, R. 4225-3 du Code du travail

Pour information : Fiche technique températures basses : http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_10524417/fr/ambiance-thermique

« EVALUER LES RISQUES ET PRENEZ DES MESURES DE PREVENTION »